

COMMUNE DU THEIL-NOLENT

ARRETE DU MAIRE N°5
Mettant à jour la carte communale
De la Commune du Theil-Nolent

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 161-1, L 163-10 et R 163-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune du Theil-Nolent en date du 12 juin 2006 approuvant la carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 approuvant la carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 instituant les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales autour du captage « La Forge Subtile » à Saint-Aubin-de-Scellon,

Vu notamment les plans et documents ci-annexés,

A R R E T E

Article 1^{er} : la carte communale de la Commune du Theil-Nolent est mise à jour à la date du présent arrêté,

A cet effet, ont été reportées sur le plan de servitudes annexé, les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales autour du captage « La Forge Subtile » à Saint-Aubin-de-Scellon instituées par arrêté préfectoral du 12 juin 2019.

Article 2 : la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture.

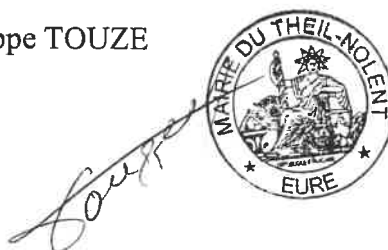
Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la Mairie durant un mois,

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure.

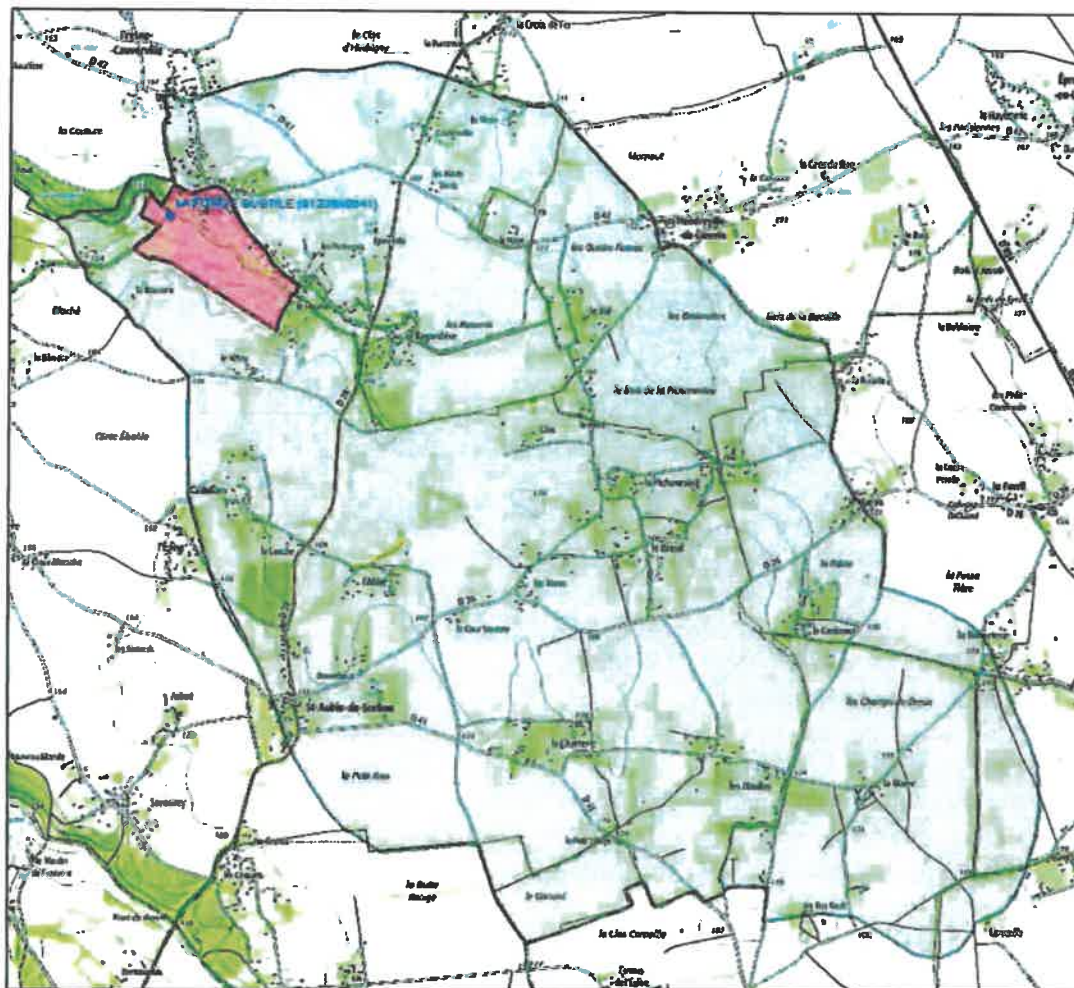
Fait à Le Theil-Nolent le 10 septembre 2019

Le Maire,

Philippe TOUZE



Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée



Monsieur le Maire,
Philippe TOUZÉ

**Annexe 5 : présentation synthétique des prescriptions dans le
périmètre de protection rapprochée**

**Captage d'eau potable « La Forge Subtile » à Saint-Aubin-de-Scellon
(indice national BSS000JGHT (01226X0041))**

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		périmètre de protection rapprochée
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité).	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage...).	I*
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).	I
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).	I*
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...).	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif.	I
9	Assainissement non collectif.	P
10	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire.	I*
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.	I
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,...).	I*
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I*
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes.	I*
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	P
18	Gestion des herbages.	P
19	Défrichement forestier et coupes rases.	P
20	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking.	P
22	Agrandissements et créations de cimetières.	I
23	Installations classées hors agricoles.	I*